

POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

1. CONTEXTE

Cette procédure est établie en application de l'article 19 de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (Directive MIF) et des articles 313-18 à 313-22 du règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Le présent document vise à exposer :

- Les situations potentielles de conflits d'intérêt
- Le dispositif mis en place afin de détecter ces situations
- La gestion des conflits survenus et leur consignation

L'objectif de notre politique de prévention et de règlement des conflits d'intérêts consiste à définir des mesures organisationnelles et des procédures administratives permettant de détecter et de gérer les conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la mise en œuvre de prestations de services d'investissement.

Un conflit d'intérêts est défini comme : « *un conflit préjudiciable entre les intérêts de la société et ceux de ses clients ou entre les intérêts de plusieurs clients de la société* ». Les situations susceptibles de générer des conflits d'intérêt sont, d'une manière non exhaustive, et selon les dispositions prévues dans le Règlement Général de l'AMF, les suivantes :

- la société de gestion ou une personne qui lui est liée, est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens des mandants et des porteurs
- la société de gestion ou cette personne a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt des mandants et des porteurs
- la société de gestion ou cette personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre mandant ou porteur par rapport aux intérêts des mandants et des porteurs auquel le service est fourni
- la société de gestion ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le mandant ou le porteur un avantage en relation avec le service fourni au mandant ou porteur, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

2. MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

M Capital Partners spécialiste de l'investissement dans les PME non cotées par l'intermédiaire de FIP, FCPI, FCPR et de mandats de gestion a pour mission d'agir dans l'intérêt de ses mandants et souscripteurs. La gestion des conflits d'intérêt repose sur le principe fondamental de la primauté de l'intérêt des mandants ou des souscripteurs.

Dans ce contexte, M Capital Partners est particulièrement vigilant pour :

- veiller à déterminer précisément le « profil » du client et respecter la politique de gestion ainsi définie ;
- assurer l'homogénéité des conditions d'investissements et de désinvestissements (financières, juridiques ...) ;
- garantir la confidentialité des opérations réalisées ;
- contrôler la diffusion d'informations régulières, claires et non trompeuses ;

Homogénéité des conditions d'investissements et désinvestissement

A toute fin utile il est rappelé que M Capital Partners réalise tous ces investissements conformément au « Règlement de déontologie des Sociétés de Gestion de Portefeuille intervenant dans le capital investissement » de l'AFIC et de l'AFG dont il est adhérent.

M Capital Partners formalise les règles et principes en vertu desquels elle envisage de gérer la répartition des investissements entre Fonds et/ou Mandats qu'elle gère. Ces règles et principes sont intégrés dans le règlement du Fonds ou tout dans les conditions générales du mandat de gestion et tiennent compte des situations particulières des différents Portefeuilles.

a) Co-investissements/désinvestissements entre Fonds

Les co-investissements/ désinvestissements entre Fonds sont en principe autorisés et sont, sauf exceptions (contrainte de délais d'atteinte de quotas d'investissement, stratégie sectorielle, type de valeur mobilière souscrite, etc...) réalisés proportionnellement à la taille de chaque Fonds.

De plus, le Fonds ne peut participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle il ne détient pas encore de participation, mais dans laquelle des Portefeuilles d'Investissement Liés ou des Sociétés Liées au sens de la réglementation détiennent déjà une participation, que si en principe un ou plusieurs autres investisseurs participent à cette même opération de manière significative. Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération est subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes à celles applicables auxdits investisseurs tiers, notamment en matière de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, application de frais de portage, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif).

Par exception, lorsque l'opération envisagée n'est pas réalisée avec l'intervention significative d'un ou plusieurs investisseurs tiers, cette opération ne peut être réalisée que sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux comptes du Fonds.

b) Co-investissements/désinvestissements entre Fonds et Mandats de gestion et entre mandats

Le Mandat de gestion peut de façon accessoire être investi dans des sociétés dans lesquelles d'autres clients ou d'autres véhicules d'investissement gérés ou conseillés par M Capital Partners ont investi.

Dans l'hypothèse de tels co-investissements, M Capital Partners veillera à s'assurer que les conditions d'investissement à l'entrée (comme à la sortie si celle-ci est conjointe) soient équivalentes, tout en tenant compte des situations particulières des différents intervenants. Plus

particulièrement, M Capital Partners ne peut garantir que les conditions juridiques et financières de prise de participations soient équivalentes entre une personne physique dans le cadre d'un mandat individuel et un véhicule d'investissement, en raison notamment des contraintes de structuration et des opportunités d'investissement propres à chaque support conseillé ou géré par M Capital Partners.

M Capital Partners veillera également à préserver une égalité de traitement entre les mandants sous différents mandats de gestion individuelle présentant un même objectif de gestion.

Le RCCI

La mise en œuvre pratique de ces principes est du ressort de chaque salarié, des dirigeants de la société de gestion sous le contrôle du Responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI). Le RCCI s'assure au sein de M Capital Partners de la mise en place de mesures préventives, d'évaluation et de contrôles en matière de conflits d'intérêts.

La déontologie

Les collaborateurs de M Capital Partners sont soumis à des règles d'intégrité définies notamment par le code de déontologie. Ces documents sont remis et signés par chacun d'entre eux lors de leur intégration dans la société. En outre, tous les salariés de M Capital Partners sont considérés comme des « personnes sensibles » et à ce titre, sont soumis à des mesures déontologiques renforcées.

Ces documents auxquels adhèrent obligatoirement les salariés, visent à garantir le respect des principes relatifs à la primauté des intérêts des clients et à la prévention des conflits d'intérêts. Chaque collaborateur de M Capital Partners a l'obligation de se comporter avec loyauté et agir d'une manière équitable dans l'intérêt des clients en respectant l'intégrité, la transparence et la sécurité du marché.

Les autres mesures de prévention des conflits d'intérêts

La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est complétée par différentes mesures applicables à l'ensemble des salariés en vue de prévenir les conflits d'intérêts. Il s'agit plus précisément de règles relatives :

- à la protection de l'information confidentielle, de l'information privilégiée et du secret professionnel,
- aux opérations effectuées par les salariés ou mandataires pour leur compte propre exerçant des métiers ou des fonctions à caractère sensible,
- aux avantages et cadeaux reçus par les salariés ou mandataires en provenance des clients ou fournisseurs,
- à l'utilisation des moyens de communication informatique par les salariés.
- traiter les clients de façon équitable ;
- s'assurer que les modes de rémunération sont compatibles avec les règles de bonnes conduites.

3. LES CONTROLES

M Capital Partners a mis en place des procédures visant à identifier la situation de conflit d'intérêt et à en assurer la gestion. La gestion des conflits d'intérêt doit s'organiser en permanence de la manière suivante :

- l'apparition du conflit doit être obligatoirement signalée par le salarié ou le mandataire concerné par le conflit d'intérêt au RCCI et au Président,
- Le RCCI doit proposer une solution de traitement du conflit en faisant le choix de la solution favorisant le plus l'intérêt du mandant ou du porteur et l'informer nécessairement par écrit.
- La société de gestion doit définitivement s'abstenir, si aucune solution ne permet de respecter le principe énoncé ci-dessus.
- Le RCCI doit ensuite proposer des actions correctrices destinées à éviter autant que possible les situations de conflit équivalentes à celle qui vient de se produire.
- Enfin, le RCCI doit consigner dans un registre spécifique le conflit qui est survenu.
- En cas de nouvelle activité ou de modification de l'organisation de la société de gestion, le RCCI consigne dans ce même registre les conflits d'intérêt qui pourraient se produire et les procédures mises en place pour l'éviter.

En complément des procédures appropriées afin de gérer les éventuelles situations de conflits tout au long de l'année, M Capital Partners procède annuellement à la revue de l'ensemble des activités exercées afin de détecter les situations qui sont susceptibles de produire des conflits d'intérêts.

A cet effet, le RCCI s'assure notamment de la séparation des activités à caractère sensible au sein de la société par la mise en place de « murailles de Chine » afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts. Par ailleurs, la détection des éventuels conflits d'intérêts fait également partie du programme de contrôle externalisé au près d'un prestataire spécialisé dans le domaine.

Ainsi, le RCCI contrôle le respect du dispositif mis en place au sein de M Capital Partners pour prévenir et gérer les conflits en s'assurant plus spécifiquement :

- de la séparation du Front et Back-office,
- de la circulation des informations confidentielles ou privilégiées en respectant les listes d'interdiction de transactions et de surveillance,
- du respect des dispositions particulières relatives aux opérations sur titres réalisées par les salariés ou mandataires exerçant des métiers ou des fonctions à caractère sensible,

Par ailleurs, conformément à la réglementation, le RCCI tient un registre des conflits d'intérêts existants ou potentiels (une note expliquant le contexte et la façon dont ce conflit est couvert est systématiquement rédigée lorsqu'un conflit est détecté). En complément de ce registre, des notes de contrôle sont rédigées après chaque intervention du prestataire externe.

4. Information des clients

Enfin, dans l'hypothèse où M Capital Partners constaterait que les mesures déployées sont insuffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts de clients puisse être évité, M Capital Partners informera le Mandant des situations dans lesquelles il n'est pas possible de lui garantir, avec une certitude raisonnable, l'absence de risques pouvant porter atteinte à ses intérêts.